



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 mars 2023  
Français  
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Soixante-deuxième session  
Vienne, 20-31 mars 2023

## Projet de rapport

### Additif

#### **X. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

1. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, Bélarus, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance relatif au recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.39) (en anglais seulement).
4. Le Sous-Comité a entendu une présentation, intitulée « Questions de droit intéressant la gestion des débris orbitaux », par le représentant de la National Space Society.
5. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution [62/217](#), les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.



6. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, aux Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, à la norme ISO 24113:2019 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

7. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans les dispositions pertinentes de leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

8. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures servant actuellement à réduire les débris spatiaux. Il a remercié le secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et de continuer de publier la version la plus récente sur une page Web créée à cet effet.

9. Le Sous-Comité a décidé que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

10. Le point de vue a été exprimé que les pays qui disposaient déjà de réglementations nationales relatives à la réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace étaient encouragés à fournir des informations sur leurs normes relatives à la réduction des débris spatiaux au secrétariat du Bureau des affaires spatiales, afin que d'autres pays qui élaboraient actuellement leur mécanisme national puissent en tirer des enseignements.

11. Certaines délégations ont estimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'adoption d'instruments internationaux juridiquement contraignants sur la conduite durable et sûre des activités spatiales, y compris les débris spatiaux, était l'un des moyens nécessaires pour résoudre le problème des débris spatiaux.

13. Le point de vue a été exprimé que les cadres stratégiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales offraient une solution clef pour limiter la production de débris spatiaux.

14. Le point de vue a été exprimé que, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

15. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, en raison des risques de chute de débris spatiaux, les États de lancement étaient encouragés à informer à l'avance, rapidement et de manière adéquate les autres États, en particulier les pays en développement, situés dans les zones de chute des débris spatiaux, le cas échéant, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer ces incidents et y faire face.

16. Le point de vue a été exprimé que, dans les orbites terrestres basses, il n'était pas possible de résoudre le problème des débris spatiaux uniquement par l'application volontaire des lignes directrices pertinentes et qu'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, notamment pour déplacer les satellites des orbites opérationnelles vers des orbites de rebut ou les faire rentrer dans l'atmosphère.

17. Le point de vue a été exprimé que la question des mesures de réduction des débris spatiaux était étroitement liée à celle de la gestion du trafic spatial et que des mesures de gestion du trafic spatial devraient être prises également dans le but de prendre des mesures de réduction des débris spatiaux.

18. Le point de vue a été exprimé qu'il était très important que les mesures de transparence et de confiance visant à réduire les débris spatiaux et à assainir l'espace, y compris les mesures concernant la notification des activités de lancement et d'élimination après la mission, soient non discriminatoires et universellement applicables.

19. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il importait que tous les États Membres immatriculent l'ensemble des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique et qu'aucun objet spatial ne devrait être enlevé ou éliminé sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

20. Certaines délégations ont estimé que la coopération interactive et mutuelle aux fins du partage de données, de connaissances et d'expériences était essentielle pour résoudre le problème des débris spatiaux.

21. Le point de vue a été exprimé qu'il importait d'assurer une coopération mutuelle aux fins du partage de données, de connaissances et d'expériences précises ainsi que du renforcement des capacités et des ressources techniques et de l'élaboration de modèles de prévision modifiés et d'installations sophistiquées, à condition que cette collaboration efficace ait lieu sous l'égide du Comité.

22. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité scientifique et technique offrait de nombreuses possibilités de renforcer la collaboration aux fins du partage d'informations scientifiques et techniques avec d'autres pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

23. Certaines délégations ont exprimé le point de vue qu'il était important de renforcer la capacité des pays en développement de mettre en œuvre volontairement des mesures de réduction des débris spatiaux et d'améliorer la capacité de détecter les chutes de débris spatiaux et d'y faire face.

24. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que la création intentionnelle ou délibérée de débris était l'une des principales sources de débris spatiaux et que les États devraient s'abstenir de telles activités en gardant à l'esprit la résolution 77/41 de l'Assemblée générale relative aux essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice.

25. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que tous les pays devraient s'abstenir de détruire intentionnellement des objets spatiaux, cette pratique faisant peser un surcroît considérable de risques sur les vols spatiaux habités et les autres activités spatiales. Ces délégations ont également exprimé le point de vue que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devaient être appliquées à l'ensemble des activités spatiales menées par les gouvernements et le secteur privé, à l'appui d'un environnement spatial sûr et durable.